

Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, déposée par l'honorable député d'Esquimalt-Saanich, M. Anderson, le 4 mars 1970, et il constate qu'elle est conforme aux exigences du Règlement quant à sa forme.

M. MacGuigan, du comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la constitution du Canada, présente le premier rapport dudit comité, dont voici le texte:

Le Comité recommande que le quorum soit fixé à dix-sept, à condition que les deux Chambres soient représentées, chaque fois que doit se tenir un vote, s'adopter une résolution ou se prendre une autre décision. Il recommande également que les coprésidents soient autorisés à tenir des réunions aux fins de recevoir des témoignages et à en autoriser l'impression lorsqu'il y a au moins sept membres de présents, à condition que les deux Chambres soient représentées.

M. Lessard (LaSalle), du comité permanent des transports et des communications, présente le cinquième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à l'ordre de renvoi du lundi 2 février 1970, le Comité a étudié le Bill C-137, Loi concernant l'emploi de marques nationales de sécurité pour les véhicules automobiles et prévoyant l'établissement de normes de sécurité pour certains véhicules automobiles importés au Canada ou exportés du Canada ou expédiés ou transportés d'une province à une autre, et est convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

#### Article 11

Retrancher les lignes 29 à 32, à la page 6 et les remplacer par ce qui suit:

«fabricant, distributeur, importateur ou consignataire de véhicules importés ou se trouve dans l'établissement d'un tel fabricant, distributeur, importateur ou consignataire, soit une pièce de véhicule automo-»

#### Article 13

Retrancher la 1<sup>re</sup> ligne de la page 8 et la remplacer par ce qui suit:

«véhicule automobile visés au paragraphe (1) de l'article 11 lorsqu'il a des raisons»

#### Article 20

a) Ajouter, immédiatement après la ligne 41 de la page 11, la rubrique et l'article suivants:

##### «RAPPORT AU PARLEMENT

20. Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année, rédiger et faire déposer devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année.»

b) Rénuméroter l'article 20 en lui attribuant le numéro 21 tout en lui conservant sa même rubrique.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce bill (*fascicules n<sup>os</sup> 11, 12 et 13*) est déposé.

---

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n<sup>o</sup> 37 aux Journaux)